

REGLEMENT DU ***S.P.A.N.C***

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation (le neuf ou la réhabilitation), leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement

ART 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de xxx qui a la compétence du service public d'assainissement non collectif. La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité »

ART 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.

En référence à **L'ARTICLE L1331-1-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**, le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

ART 4 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (**ARRETE DU 07/09/2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE DBO5**).

Eaux usées domestiques : Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes) et éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation. Elles ne comprennent pas notamment les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants .

L'installation d'un assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé,

Ventilation de la fosse toutes eaux : La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste à une entrée d'air et une sortie d'air située au dessus des locaux habités.

Usager du SPANC : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ART 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif doivent être conformes à **L'ARRETE DU 07/09/2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE DBO5**. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au **CHAPITRE 7 ARTICLE 21**.

ART 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à L'ARTICLE 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions. Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du **07/09/2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE DBO5** : La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf pour les microstations. Pour ces dernières la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30 % du volume utile.

. Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au **CHAPITRE 7 ARTICLE 21**.

ART 7 : DROIT D'ACCES AUX AGENTS DU SPANC

Conformément à L'ARTICLE L1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis

préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

ART 8 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux (il faudrait également préciser les délais de transmission). L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé. En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve contraire.

CHAPITRE II

LES MISSIONS DU SPANC

ART 9 : QUELS CONTROLES TECHNIQUES POUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à LA LOI SUR L'EAU DU 03 JANVIER 1992, A LA LOI DU 12/07/2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT, A L'ARRETE DU 27/04/2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX ARTICLES L2224-8, L2224-10 ET L2224-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT). Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC), dont l'objet est de contrôler les dispositifs et de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. La collectivité réalise les vérifications techniques suivantes, sur les installations neuves et existantes :

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. (fréquence de contrôle périodique à préciser, n'excédant pas 10 ans)

En sus des contrôles périodiques prévus ci avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire.

CHAPITRE III

L'EXISTANT : ETAT DES LIEUX ET VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT

ART 10 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic (CF. LISTE DES PIECES DE L'ARTICLE 11).

Diagnostic des installations d'un immeuble existant : tout immeuble visé à L'ARTICLE 10, ci-dessus, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce premier contrôle à la mise en place du service, par une visite sur place, dans les conditions prévues par L'ARTICLE 7, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation

le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci (Il porte au minimum sur les points suivants :

1. Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
2. Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
3. Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
4. En outre :
5. S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé,
6. En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
 -
 - évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
 - évaluer une éventuelle non conformité de l'installation
 -

A la suite de ce diagnostic, le SPANC rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite comprenant :

- ✓ des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- ✓ la date de réalisation du contrôle ;
- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- ✓ l'évaluation de la non conformité au regard des critères précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012
- ✓ le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- ✓ la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à **L'ARTICLE 8**.

En cas de vente immobilière, en cas de non conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

En cas de vente, la durée de validité du rapport de visite est de 3 ans. Elle s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE IV

LES CONTRÔLES

LE NEUF OU LA REHABILITATION

ART 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.

Responsabilités et obligation du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assuré. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales, validés par enquête publique.

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme : tout pétitionnaire présentant une demande de C.U. en mairie, pour un terrain inscrit dans le périmètre de zonage d'assainissement non collectif, se verra stipuler l'obligation de justifier du choix de la filière de traitement choisi pour tout projet futur de construction ou de réhabilitation.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire : pour toute construction neuve ou réhabilitation dans le zonage d'assainissement non collectif de la commune, le pétitionnaire doit demander à la mairie un dossier de permis de construire contenant obligatoirement les pièces administratives suivantes :

- Deux exemplaires de formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière de traitement et des ouvrages.
- Un justificatif du choix de la filière de traitement de manière à assurer la compatibilité entre la nature du sol, les contraintes du terrain, le bon dimensionnement des ouvrages. Ce justificatif stipule les informations demandées dans le formulaire de « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Les pièces permettant le contrôle de conception de son installation :

- Un plan de situation de la parcelle,
- Un plan de masse du projet de l'installation.

Le SPANC met à la disposition du pétitionnaire, les documents de référence suivants :

- Le formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif »,
- Le règlement d'assainissement non collectif et les textes réglementaires auxquels il fait référence.

Dans le cas où l'installation concerne un établissement recevant du public ou une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants,

le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieux de rejet **ART 5 DE L'ARRETE DU 7 SEPT 2009**

La mission de contrôle du SPANC consiste en :

- ✓ Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site
- ✓ Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- ✓ La liste des points contrôlés ;
- ✓ La liste des éventuels manques ou anomalies du projet engendrant une non conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Le SPANC retourne le dossier de permis de construire, les deux exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et l'avis du service public d'assainissement non collectif, au service instructeur du permis de construire, à savoir la Direction Départementale des Territoires.

Dans le cadre d'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le dossier d'instruction est semblable à celui du cas d'une demande de permis de construire.

Dans le cas où l'installation concerne un établissement recevant du public ou une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants,

le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (réf : « contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire »).

L'avis du SPANC est notifié par courrier :

- Au maire de la commune concernée,
- Au propriétaire.

Le Maire émet un avis définitif sur la réalisation du projet, qu'il transmet au propriétaire. Si l'avis du Maire est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC et du Maire.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut-être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

ART 12 : VERIFICATION DE L'EXECUTION

Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ces derniers ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de la conception et de leur implantation et, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant le remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à **L'ART 7**. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service

La vérification de l'exécution :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire, validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à **L'ART 7**.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

CHAPITRE V

LES CONTRÔLES : « LE BON ENTRETIEN »

ART 14. : LE CONTROLE DU BON ENTRETIEN.

Responsabilités et obligations de l'occupant des lieux.

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à L'ART 6. Il réalise librement les opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

, les matières de vidange sont considérées comme des déchets, la responsabilité de leur élimination pèse normalement sur l'auteur des opérations de vidange, quelqu'il soit.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le bordereau de suivi prévu à A L'ART 9 DE L'ARRETE DU 7/09/2009 DEFINISSANT LES MODALITES D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le contrôle de l'entretien des ouvrages.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il intervient à une fréquence de 10 ans . Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à L'ART 14. soit régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur, comprenant les informations relatives au devenir des matières de vidange ;

Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut-être effectué par le SPANC par simple vérification dès la réception de la copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par une visite sur place dans les conditions prévues à L'ART 7.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations nécessaires. Si le contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ART 15. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Le SPANC est un service géré comme un SPIC (**SERVICE PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CF. ARTL2224-11 DU CGCT**). Il est donc soumis aux mêmes règles comptables, ce qui signifie que la recette est constituée par une redevance d'assainissement non collectif, qui est une contrepartie du service rendu. Par conséquent, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les différents usagers d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

ART 16. MONTANT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE.

Par délibération du conseil municipal du 2012, ce montant a été fixé à 15 € de redevance forfaitaire chaque année à partir du 1^{er} janvier 2013.

Ces montants :

- ✓ Ne sont pas assujettis à la TVA ;
- ✓ Peuvent être révisés par nouvelle délibération du conseil communautaire.

ART 17. REDEVABLES.

Les participations forfaitaires portant sur les contrôles de bon entretien et sur la mission « d'assistance » seront facturées à l'occupant de l'immeuble, titulaire ou non de l'abonnement à l'eau .

ART 18. EXONERATION.

Les propriétaires d'immeuble rentrant dans les catégories ci-après seront exonérés du montant de la participation financière relative au contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement :

- Erreurs d'état civil ou de succession ;
- Raccordement au réseau collectif d'eaux usées ou assujettissement à la taxe d'assainissement collectif ;
- Terrain nu de toute construction à usage d'habitation ;
- Exploitation agricole ;
- Installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs habitations : un seul dispositif donnera lieu à l'établissement d'une seule facturation au propriétaire ;
- Vente ou déménagement en cours d'année (facturation à l'occupant au 1er janvier de l'année).

ART 19. RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Trésorerie de Fay sur Lignon.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la participation forfaitaire ;
- La date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou par prélèvement ou mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

ART 20. MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de L'ARTICLE R2333-130 DU CGCT.

CHAPITRE VII

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART 21. POLICE GENERALE ET PENALITES FINANCIERES

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'être équipé en application de **L'ART 3.**, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut en application de son pouvoir de police en matière de salubrité publique, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution (**ART. L2212-2 DU CGCT**).

ART 22. VOIES DE RECOURS DES USAGERS.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'Assainissement Non Collectif (ANC) et ce dernier relèvent de la compétence des Tribunaux judiciaires. Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge Administratif.

ART. 23 : PUBLICITE DU REGLEMENT.

Le présent règlement, pourra être publié en extrait dans un journal local diffusé dans le département et sera affiché au siège de la collectivité pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité. Il sera également transmis au pétitionnaire lors des visites de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes et lors des premiers contrôles du neuf, de la réhabilitation.

ART 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donnent lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

ART 25 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

ART26 : CLAUSE D'EXECUTION

Le maire de la commune, l'agent du SPANC et le receveur de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la commune en sa séance du

LE MAIRE